

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001226-238

DATE : Le 30 janvier 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

LOUISE HENRY
Demanderesse

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

[1] Le 22 février 2023, la demanderesse introduit une demande pour solliciter la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe et sous-groupe suivants (**Demande d'autorisation**) :

Groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019.

Sous-groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération.

JL 4585

[2] Le Tribunal est saisi de la *Demande du défendeur, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée*, introduite le 13 décembre 2023.

[3] La demanderesse ne s'oppose pas à la production des pièces PGQ-1 à PGQ-9, CT-1 à CT-5 ni à la déclaration sous serment de Chantal Tremblay (**Déclaration Tremblay**) sauf pour les paragraphes 7, 11, 14, 15, 19, 23, 25, 35, 36, 40 et 41 qu'elle estime essentiellement contradictoires avec les allégations de la Demande d'autorisation.

[4] Comme le consentement de la partie demanderesse à une preuve alléguée appropriée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt¹, le Tribunal doit se livrer à l'analyse de l'ensemble des demandes et en décider.

L'ANALYSE

[5] Les principes applicables sont bien connus, énoncés par la jurisprudence abondante de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel, exhaustivement résumés dans l'affaire *Ward c. Procureur général du Canada*², dont on reprendra les extraits pertinents lorsqu'opportun, avec ceux des arrêts et autres décisions spécifiquement pertinentes pour les fins qui nous occupent.

[6] Récemment, en application de ces principes, l'affaire *Dussault c. Air Canada* rappelle que les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en³ :

- 10.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres;
- 10.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère;
- 10.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié;
- 10.4. La preuve qui complète ou corrige des allégations « sans conteste » imprécises, incomplètes, fausses ou inexactes lorsque cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits;
- 10.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée.

[références omises]

[7] En l'espèce, les pièces du Procureur général du Québec (**PGQ**) et la Déclaration Tremblay visent trois sujets bien précis : **i)** les problèmes d'accès aux soins de santé, **ii)**

¹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

² *Id.*, par. 17 à 21.

³ *Dussault c. Air Canada*, 2023 QCCS 3341, par. 10.

l'état de vétusté et d'insalubrité des lieux, des conditions matérielles déplorables, et
iii) les fouilles à nu, qualifiées d'abusives.

i. Les problèmes d'accès aux soins de santé

[8] Au stade de l'autorisation, le PGQ entend faire valoir que même en tenant pour avérés les faits allégués dans la Demande d'autorisation, celle-ci ne démontre aucune cause d'action minimalement soutenable contre lui en ce qui a trait aux soins de santé prodigués à l'*Établissement de détention Leclerc de Laval (Établissement Leclerc)*, invoquant que lesdits soins sont assurés par les établissements de la santé et des services sociaux (**CISSS/CIUSSS**) et non pas par le ministère de la Sécurité publique (**MSP**), représenté par le PGQ en l'instance.

[9] Pour établir le rôle de chacun des intervenants, le PGQ demande la permission de produire les contrats et balises qui permettent d'établir le rôle de chacun (PGQ-1 à PGQ-5, CT-1 à CT-3) avec la section A) de la Déclaration Tremblay.

[10] À cet égard, la décision *Dussault c. Air Canada* rappelle que « le tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir recours aux informations proposées pour les présenter »⁴.

[11] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que la preuve soumise est appropriée, utile et essentiellement pour analyser le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. puisqu'elle complète et clarifie les allégations de la Demande d'autorisation relatives à l'implication et la responsabilité du MSP, sous réserve de ce qui suit.

[12] La demanderesse soutient qu'il y a lieu de radier les paragraphes 7, 11, 14 et 15 de la Déclaration Tremblay qui présentent des faits ou opinions de la déclarante Tremblay qui contredisent les faits tenus pour avérés de la Demande en autorisation.

[13] Certes, il convient de permettre une preuve qui vise à compléter, corriger ou démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations⁵. Cependant, « l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur,

⁴ *Dussault*, préc., note 3, par. 9.5.

⁵ *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 24.

devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »⁶.

[14] Ici, le Tribunal juge que les paragraphes suggérés soulèvent plutôt un débat contradictoire, relevant du fond du dossier.

[15] D'abord, la déclarante Tremblay affirme que l'Établissement Leclerc n'a pas accès aux informations relatives au dossier de santé des personnes incarcérées⁷ et qu'il n'est pas tributaire des délais avant la mise à sa disposition de la médication. Il s'agit de conclusions, d'opinions qui relèvent de l'appréciation de l'ensemble des faits, opposées à l'interprétation différente que la demanderesse expose dans sa Demande d'autorisation.

[16] Avec égards, les affirmations de la déclarante Tremblay ne permettent pas d'établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la Demande d'autorisation. Elle s'apparente plutôt à des moyens de défense, soulevant des questions factuelles controversées dont l'évaluation relève de l'audience sur le fond⁸.

[17] Autoriser cette preuve aurait pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond⁹.

[18] Quant aux produits d'hygiène féminine, il ressort déjà de la Demande d'autorisation que l'Établissement Leclerc met à la disposition des détenues des boîtes de serviettes sanitaires dans les aires communes, et la possibilité de faire l'achat de tampons à la cantine, des mesures que la demanderesse estime insuffisantes. L'information de la Demande d'autorisation est sommaire mais suffisante pour comprendre les circonstances du litige, il n'est donc pas nécessaire d'introduire les paragraphes 14 et 15 de la Déclaration Tremblay, d'autant plus qu'ils se trouvent en partie contradictoires avec les faits tenus pour avérés de la Demande d'autorisation, sans en établir l'inexactitude manifeste.

⁶ Ward, préc., note 1, par. 17, soulignement ajouté.

⁷ Avec égards, au surplus, le paragraphe 7 de la Déclaration Tremblay, pris au sens large, semble entrer en contradiction avec son paragraphe 9.

⁸ Ward, préc., note 1, par. 18.

⁹ Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc., 2017 QCCA 1673, par. 27 et ss.

[19] En somme, le Tribunal est d'avis que les paragraphes 7, 11, 14 et 15 de la Déclaration Tremblay, eu égard aux soins de santé, ne s'avèrent ni nécessaires ni appropriés au stade de l'autorisation. Par conséquent, il convient de les radier.

ii. L'état de vétusté et d'insalubrité des lieux

[20] Si les pièces PGQ-6 à PGQ-8 et CT-4 se montrent pertinentes, nécessaires et appropriées pour circonscrire le rôle et la responsabilité du PGQ dans le cadre de l'entretien de l'Établissement Leclerc et de ses installations, la demanderesse conteste à bon droit certaines affirmations controversées de la Déclaration Tremblay.

[21] En effet, soumettre que le chauffage n'est pas un enjeu depuis janvier 2019, que les problèmes de chauffage n'ont pas excédé une « durée de quelques heures », qu'aucune anomalie quant à la qualité de l'eau n'a été détectée à des périodes précises rapportées dans un rapport d'analyse daté du 23 août 2021¹⁰ ou que « les bris de moustiquaires sont causés par les personnes incarcérées » viennent contredire directement certaines allégations de la Demande d'autorisation¹¹.

[22] Qui dit vrai?

[23] Il n'appartient pas au Tribunal de le déterminer au stade de l'autorisation : « si le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts »¹². Ce n'est pas le cas des allégations de la Demande d'autorisation en l'espèce, soutenues par l'expérience personnelle de la demanderesse et des personnes incarcérées consultées¹³.

[24] Il s'agit clairement d'un débat pour le mérite, nécessitant une preuve complète soumise à une analyse méticuleuse. Ces pures questions des faits ne peuvent être tranchées à l'autorisation¹⁴, de sorte que les paragraphes 23, 25, 26, 35 et 36 de la Déclaration Tremblay afférents à l'état de vétusté et d'insalubrité des lieux, de même que le Rapport d'analyse CT-5 ne s'avèrent pas nécessaires à ce stade, et par conséquent, ne sont pas autorisés.

¹⁰ Pièce CT-5.

¹¹ Demandes d'autorisation, par. 47, 48, 57, 109, 154 et 161, notamment.

¹² *Ward*, préc., note 1, par. 17.

¹³ Demandes d'autorisation, par. 47, 48, 57, 109, 154 et 161, notamment.

¹⁴ *Id.*, par. 18 et 19.

iii. Les fouilles à nu qualifiées d'abusives

[25] Pour contredire l'allégation de la Demande d'autorisation à l'effet que « [l]es femmes qui sont libérées après une comparution sont également fouillées à nu lorsqu'elles rentrent dans l'établissement pour venir chercher leurs possessions »¹⁵, la déclarante Tremblay affirme le contraire, tiré de son expérience à titre de directrice des services correctionnels.

[26] La question se pose à nouveau : qui dit vrai? Suivant l'analyse qui précède¹⁶, la réponse, de l'avis du Tribunal, appartient au juge du fond.

[27] Avec égards, le PGQ ne peut sérieusement penser venir ici établir, sans conteste, l'in vraisemblance ou la fausseté des faits allégués par la demanderesse par le simple dépôt d'une déclaration assermentée contradictoire, sans aucune autre preuve ni témoignage ni contexte nécessaires à la compréhension des positions respectives des parties. La preuve ainsi soumise serait inutile au stade de l'autorisation.

[28] Dans les circonstances, le Tribunal exige la radiation des paragraphes 40 et 41 de la Déclaration Tremblay.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE** en partie la *Demande du défendeur, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée* et **AUTORISE** le dépôt à titre de preuve appropriée des pièces PGQ-1 à PGQ9, CT-1 à CT-4, ainsi que de la déclaration sous serment de Chantal Tremblay, pièce PGQ-10, étant entendu que les paragraphes 7, 11, 14, 15, 19, 23, 25, 35, 36, 40 et 41 devront être radiés;

[30] **LE TOUT** frais de justice à suivre.



FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats de la partie demanderesse

¹⁵ Demande d'autorisation, par. 57.

¹⁶ Section ii.

Me Alexandra Hodder
Me Valérie Lamarche
Ministère de la Justice (Québec)
Avocats de la partie défenderesse

Date de l'audience : 16 janvier 2024